



Mission régionale d'autorité environnementale

Bourgogne-Franche-Comté

**Décision de la Mission régionale d'autorité environnementale
après examen au cas par cas sur
le projet d'AVAP de Beaune (Côte d'Or)**

N° BFC-2016-965

**Décision après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement**

La mission régionale d'autorité environnementale,

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du Parlement européen et du Conseil relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-4 à L.122-12 et R.122-17 à R.122-24 relatifs à l'évaluation environnementale de certains plans et documents ayant une incidence notable sur l'environnement ;

Vu le code du patrimoine, notamment ses articles L.642-1 à L.642-10, D.642-1 à R.642-29 ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du conseil général de l'environnement et du développement durable qui définit les règles générales de fonctionnement des MRAe ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 mai 2016 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

Vu la décision de la mission régionale d'autorité environnementale Bourgogne-Franche-Comté en date du 23 juin 2016 portant délégations pour la mise en œuvre de l'article R. 122-18 du code de l'environnement (examens au « cas par cas ») ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° BFC-2016-965, reçue complète le 20 octobre 2016, portant sur l'élaboration de l'aire de valorisation de l'architecture et du patrimoine (AVAP) de la commune de Beaune (21) ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 17 novembre 2016 ;

Vu l'avis de la direction départementale des territoires de Côte d'Or du 26 octobre 2016 ;

1. Caractéristiques du document :

Considérant que l'élaboration d'AVAP de Beaune relève de la rubrique n°8 du II de l'article R.122-17 du code de l'environnement qui soumet à examen au cas par cas préalable à la réalisation d'une évaluation environnementale les AVAP prévues à l'article L.642-1 du code du patrimoine ;

Considérant que le projet de périmètre de l'AVAP de Beaune porte sur 9,33 km² (soit environ 30 % du territoire communal) et comprend le cœur de ville historique et ses faubourgs anciens denses, les faubourgs de constructions plus récentes autour du cœur de ville, le secteur péri-urbain de « La Montagne », ainsi que les secteurs viticoles, naturels ou agricoles de la Montagne de Beaune (partie nord de la côte de Beaune située en dehors du site classé) ;

Considérant que le projet d'AVAP vise à définir des prescriptions relatives à la qualité architecturale des constructions nouvelles ou des aménagements de constructions existantes, à la conservation ou la mise en valeur du patrimoine bâti et des espaces naturels ou urbains, à l'intégration architecturale et l'insertion paysagère des constructions, ouvrages, installations ou travaux visant à l'exploitation des énergies renouvelables et aux économies d'énergie ;

Considérant que l'approche environnementale de l'AVAP a pour objet principal d'identifier les éléments permettant d'initier une démarche de développement durable, notamment en recherchant la bonne adéquation entre les possibilités d'économies d'énergie et d'exploitation des énergies renouvelables dans le patrimoine bâti et la nécessaire préservation de ses caractéristiques architecturales ou historiques ;

Considérant que le projet d'AVAP est élaboré parallèlement à un projet de révision générale du plan local d'urbanisme de Beaune, lequel fait l'objet d'une évaluation environnementale au titre de l'article R.104-9 du code de l'urbanisme du fait de la présence du site Natura 2000 « arrière-côte de Dijon et de Beaune » sur le territoire communal ;

2. Caractéristiques des incidences et de la zone susceptible d'être touchée :

Considérant que le projet d'AVAP contribuera à la préservation de la qualité de l'architecture, des paysages naturels et culturels ainsi que du cadre de vie de Beaune en y associant une démarche de développement durable ;

Considérant que l'AVAP constituera un outil pertinent pour la protection et la valorisation du patrimoine bâti Beaunois, lequel est reconnu comme un témoignage de la construction culturelle des Climats de Bourgogne classés au patrimoine mondial de l'UNESCO depuis 2015 ;

Considérant que le dossier transmis à l'autorité environnementale indique que le projet d'AVAP préservera les éléments végétaux tels que les arbres et les jardins, notamment ceux qui sont répartis sur le tissu urbain dense de la commune ;

Considérant que la préservation des éléments végétaux au sein de l'AVAP permettra de maintenir les quelques milieux relictuels favorables au cycle de vie des chauves-souris en ville, étant précisé qu'une colonie de mise bas de grands-murins est présente en bâtiment sur le site de l'Hôtel-Dieu depuis plusieurs décennies ;

Considérant en définitive que le projet d'AVAP concourra à la préservation et la mise en valeur du patrimoine bâti et naturel de la commune, qu'il n'apparaît pas susceptible d'impacter négativement des milieux naturels remarquables, des continuités écologiques ni des habitats ou espèces d'intérêt communautaire qui pourraient concerner la commune ;

Considérant que le projet d'AVAP n'est pas susceptible d'avoir des incidences négatives notables sur l'environnement ;

Considérant que le dossier mentionne une future révision du PLU qui devra permettre d'articuler les ambitions exprimées par l'AVAP avec le reste du territoire communal,

DECIDE

Article 1^{er}

L'élaboration de l'AVAP de Beaune n'est pas soumise à évaluation environnementale en application de la section deuxième du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122.18 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le document peut être soumis.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet des missions régionales d'autorité environnementale.

Fait à Dijon, le 8 décembre 2016

Pour la Mission d'autorité environnementale
Bourgogne-Franche-Comté
et par délégation, le président



Philippe DHENEIN

Voies et délais de recours

Les décisions de dispense peuvent faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de leur notification ou de leur mise en ligne sur internet.

Les décisions dispensant d'évaluation environnementale ne constituent pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elles ne peuvent faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elles sont susceptibles d'être contestées à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.

Les décisions soumettant à évaluation environnementale peuvent faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions. Elles peuvent faire l'objet d'un recours contentieux qui doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux.

Où adresser votre recours ?

Recours gracieux :

Monsieur le Président la Mission régionale d'autorité environnementale de Bourgogne-Franche-Comté
Conseil général de l'environnement et du développement durable
57 rue de Mulhouse
21033 DIJON Cedex

Recours contentieux :

Monsieur le Président du tribunal administratif de Dijon
22 rue d'Assas
21000 DIJON